

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 2012, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux et notamment son article 3, complétée par la loi n° 5-99 du 11 janvier 1999,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1992 fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite, tel que modifié par l'arrêté du 26 mars 2010.

Arrête :

Article premier : L'introduction en Tunisie des végétaux et des produits végétaux énumérés ci-dessous est interdite :

Description	Pays d'origine
1. Végétaux et produits végétaux du genre Citrus L. et de tous autres genres de la famille des Rutaceae, à l'exception des fruits sans pédoncules et des semences.	Tous les pays
2. Végétaux, produits végétaux et tout objet constitué en tout ou en partie de la famille des Palmaceae.	Tous les pays
3. Végétaux et produits végétaux du henné ( <i>Lawsonia inermis</i> L.)	Algérie, Maroc et Mauritanie
4. Végétaux et produits végétaux de la luzerne ( <i>Medicago sativa</i> L.)	
5. Végétaux et produits végétaux du trèfle ( <i>Trifolium</i> spp.)	
6. Végétaux destinés à la plantation et parties souterraines des végétaux	
7. Végétaux et produits végétaux des genres suivants : Amelanchier Med. Aronia Med. Chaenomeles Lindl. Cotoneaster Ehrh. Crataegus L. Cydonia Mill. Docynia (Wall.) Decne. Eriobotrya Lindl. Malus Mill. Mespilus L. Peraphyllum Nutt. Photinia Lindl. Pyracantha (Hanse) Pyrus L. Sorbus L. Stranvaesia Decaisne	<p><b>Pays contaminés par <i>Erwinia amylovora</i></b></p> <p><b>Afrique</b> Algérie, Egypte, Maroc</p> <p><b>Amérique</b> Bermuda, Canada, Etats Unis d'Amérique, Guatemala, Mexique</p> <p><b>Asie</b> Iran, Israël, Jordanie, Liban, Syrie</p> <p><b>Europe</b> Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie- Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays bas, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie</p> <p><b>Océanie</b> Nouvelle Zélande</p>

Description	Pays d'origine
8. Semences de ray-grass ( <i>Lolium</i> spp.)	<b>Pays contaminés par <i>Listronotus bonariensis</i></b> <b>Amérique</b> Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Uruguay <b>Océanie</b> Australie, Nouvelle Zélande
9. Fruits de <i>Carica papaya</i> L., <i>Mangifera indica</i> L., <i>Psidium guajava</i> L., <i>Prunus persica</i> Batsch	<b>Pays contaminés par <i>Bactrocera zonanta</i></b> <b>Afrique</b> Egypte, Libye, Maurice, Réunion <b>Asie</b> Arabie Saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Myanmar (Birmanie), Emirats Arabes Unis, Inde, Iran, Laos, Népal, Oman, Pakistan, Ceylan (Sir Lanka), Thaïlande, Vietnam, Yémen
10. Terre et milieux de culture constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides tels que les morceaux de végétaux ou l'humus, à l'exception de ceux constitués exclusivement de tourbe.	Tous les pays

Art. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 18 août 1992, fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2012.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**